

Annexe point 6 – Propositions Règlement Ligue Nationale et Covid-19

1. Proposition Règlement LN, art. 3.2

| | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Demandeur : | Comité de Ligue Nationale |
| Instance compétente : | Assemblée de la Ligue Nationale |
| Délai de remise : | 05.11.2020 |
| Date de votation : | 05.12.2020 |
| Entrée en vigueur : | 05.12.2020 |

Votation par écrit à l'Assemblée de Ligue Nationale, art. 3.2.14

a) Proposition

I. Modification de l'article 3.2.

- 3.2 Les délégués désignés par les clubs de LN participent à l'ALN et prennent part aux votes. Chaque club souhaitant participer doit désigner un délégué. Chaque club peut se faire représenter par un délégué. La procuration du club à représenter doit être envoyée à la direction STT par écrit. Chaque délégué de club disposant d'une procuration peut représenter au maximum ~~deux~~ **trois clubs** et – s'il représente ~~deux~~ **trois clubs** – totaliser au maximum **6 12 voix**.
Le droit de vote... (inchangé)

II. L'art. 3.2 du règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

b) Motivation

A la demande des clubs qui ont acceptés deux ALN par saison, il est souhaitable que les clubs qui ne peuvent pas se rendre à ces assemblées puissent se faire représenter plus facilement et ainsi ne pas payer d'amende. La possibilité de représenter deux clubs en plus de son propre club et l'augmentation du nombre de voix devraient permettre d'avoir une représentation plus complète de la Ligue Nationale lors des assemblées.

Afin de permettre aux clubs de bénéficier de ce nouveau mode de représentation dès la prochaine ALN en juin 2021, le conseil d'administration de la LN demande qu'il entre en vigueur avec effet immédiat.

c) Procédure de votation

L'approbation de la proposition requiert une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

Les contre-propositions doivent être soumises par écrit (e-mail et courrier A) à l'office central de STT avant le 15 novembre 2020.

2. Proposition Règlement LN, art. 3.12 & 3.13

Demandeur : Comité de Ligue Nationale
Instance compétente : Assemblée de la Ligue Nationale
Délai de remise : 05.11.2020
Date de votation : 05.12.2020
Entrée en vigueur : 05.12.2020

Votation par écrit à l'Assemblée de Ligue Nationale, art. 3.12

a) Proposition

I. Un nouvel article 3.12 doit être ajouté au Règlement LN.

3.12 Dans une situation exceptionnelle, le Comité de Ligue Nationale peut demander une votation écrite (vote par correspondance ou électronique) par l'ALN, si de façon cumulative

1. la décision à prendre relève de la compétence de l'ALN, et
 2. la décision est urgente et ne peut être prise lors de la prochaine ALN ordinaire, pas plus qu'une ALN extraordinaire ne peut être convoquée en temps voulu, notamment en raison d'une interdiction de rassemblement (par exemple en cas de pandémie).
- L'information sur le vote par correspondance est envoyée par le Comité de LN au moyen d'une invitation écrite au moins 14 jours avant la fin du délai de vote. L'invitation doit être accompagnée des propositions à traiter et des informations sur les modalités de vote.

II. L'art. 3.12 du règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

III. L'art. 3.12 actuel devient l'article 3.13

b) Motivation

Si le vote par correspondance n'est pas prévu dans le règlement, il faut, pour être valable, le consentement de tous les membres à une proposition selon l'art. 66 al. 2 du Code Civil. Le Tribunal fédéral l'a expressément affirmé également pour l'Assemblée des délégués. L'ALN est l'Assemblée des Délégués de la ligue nationale. Comme notre règlement ne prévoit pas de vote par correspondance, tous les clubs devraient voter à l'unanimité pour la même solution dans le cas d'une votation écrite, ce qui est illusoire.

La pandémie Covid-19 a montré ces derniers mois qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles des décisions importantes qui affectent le déroulement du championnat dans toute la Suisse et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée de Ligue Nationale doivent être prises dans un court laps de temps. Cependant, il n'est pas possible d'organiser une "véritable" Assemblée de Ligue Nationale ordinaire ou extraordinaire, d'une part parce qu'une interdiction absolue de rassemblement était en vigueur, et d'autre part parce que les délais d'organisation d'une ALN extraordinaire n'auraient pas pu être respectés.

Si la présente proposition est acceptée, le règlement devrait entrer en vigueur avec effet immédiat. En raison de la situation actuelle de la pandémie Covid-19, il ne peut être exclu que d'importantes décisions d'urgence devront encore être prises pendant la saison en cours.

Selon l'art. 6b al. 1 a) de l'ordonnance 2 COVID-19, un vote écrit ou électronique est actuellement possible et l'unanimité n'est pas requise au sens de l'art. 66 al. 2 du Code civil suisse. Néanmoins, le comité LN souhaite inclure cette possibilité dans le règlement interne LN afin de ne pas dépendre d'une réglementation nationale telle que celle en vigueur.

c) Procédure de votation

L'approbation de la proposition requiert une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

Les contre-propositions doivent être soumises par écrit (e-mail et courrier A) à l'office central de STT avant le 15 novembre 2020.

3. Proposition Règlement LN, Commission Covid-19

| | |
|-----------------------|---------------------------|
| Demandeur : | Comité de Ligue Nationale |
| Instance compétente : | Assemblée Ligue Nationale |
| Délai de remise : | 05.11.2020 |
| Date de votation : | 05.12.2020 |
| Entrée en vigueur : | 05.12.2020 |

Légitimation de la commission Covid-19 STT

a) Proposition

Pour la durée de la pandémie Covid-19, l'ALN légitimise la commission Covid-19 STT et autorise la commission à prendre les décisions d'urgence qui sont nécessaires en raison des mesures de protection Covid-19.

L'Assemblée des Délégués STT de septembre 2020 a mis en place la commission et l'a légitimé pour prendre des décisions d'urgence concernant les compétitions nationales qui doivent être prises sur la base des mesures Covid-19 et qui sont dans la compétence de l'Assemblée des délégués. Donc, la compétence de la commission est actuellement limitée à des décisions qui entraînent des dérogations à différents articles du règlement sportif de STT.

Le comité LN propose d'élargir la compétence de la commission Covid-19 aux décisions d'urgence qui sont dans la compétence de l'ALN, c'est-à-dire qui entraînent des dérogations à différents articles des dispositions complémentaires du règlement sportif STT, du règlement LN et des directives LN.

Les décisions qui relèvent de la compétence de l'ALN sont prises par la commission Covid-19 STT en concertation avec le Comité de la Ligue Nationale.

b) Motivation

Pendant la pandémie Covid-19, de nouvelles décisions ont été et sont constamment prises par les cantons ou par la Confédération dont certaines ont également un impact sur la compétition et le déroulement des événements sportifs. Il n'est pas possible, même par procédure écrite, de demander chaque fois à l'Assemblée de Ligue Nationale de prendre une décision concernant un article du règlement sportif.

Une solution pragmatique au bénéfice de notre sport dans cette situation spécifique est donc la mise en place et la légitimation d'une commission Covid-19.

c) Procédure de votation

L'approbation de la proposition requiert une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

Les contre-propositions doivent être soumises par écrit (e-mail et courrier A) à l'office central de STT avant le 15 novembre 2020.